

STATUTS DE L'ASSOCIATION "AL-UMMAH SOLIDARITY"

TITRE I - FORME DENOMINATION - OBJET

STATUTS

AL-UMMAH SOLIDARITY

Article 1 - DENOMINATION

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Article 4 - OBJET



STATUTS DE L'ASSOCIATION "AL-UMMAH SOLIDARITY"

TITRE I : FORME-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1– FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après, une Association à but non lucratif régie par la loi n°090/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association au Cameroun.

Article 2– DENOMINATION

L'Association ainsi formée et dénommée «AL-UMMAH SOLIDARITY ». En abrégé "AS"

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'A-ART est fixé à Mendong, Yaoundé- Cameroun.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département du centre, par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans.

Article 5 – OBJET

L'association Al-Ummah solidarity repose sur les principes de mutualité et de libre association. Elle entend s'activer sur l'éducation, la protection de l'environnement, la santé ; apporter une aide humanitaire et des actions de solidarité auprès des couches sociales vulnérables ; et à jouer un rôle prépondérant dans le développement des communautés.

A cette fin, elle compte :

- a) Faciliter l'accès à l'éducation ;
- b) Renforcer le dialogue inter-confession ;



- c) Impacter les couches vulnérables ; d'apporter une assistance, une aide humanitaire et de réaliser des actions de solidarité et de bienfaisance auprès des populations vulnérables ;
- d) Promouvoir la protection de l'environnement ;
- e) Défendre les intérêts socio-culturels ;
- f) Accompagner dans le domaine de la santé ;

TITRE II : LES ADHERENTS

Article 6 : ADHERENTS

Peuvent être membres de l'association, toute personne physique ou morale.

La demande d'adhésion au statut de membre, s'opère au siège de l'AL-UMMAH SOLIDARITY ou directement en ligne via son site internet.

L'adhésion à l'association se fait moyennant le montant défini par l'assemblée Général.

Article 7– COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- a) Des membres adhérents
- b) Des membres actifs
- c) Des membres d'honneur
- d) Des membres bienfaiteurs
- e) Des membres experts
- f) Membres adhérents :



Les membres peuvent être personne physique ou morales

Personnes physiques

- a) Membre adhérent

Peut souscrire un bulletin d'adhésion en tant que membre adhérent tout volontaire pour une mission, toute personne ayant une activité bénévole au sein de l'association.

- ✚ Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.
- ✚ Il doit approuver la charte, le règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement.
- ✚ Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

2- Peut également souscrire à un bulletin d'adhésion en tant que membre adhérent tout salarié de l'association.

- ✚ Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
- ✚ Il doit approuver la charte, le règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement.
- ✚ S'il est à jour de sa cotisation, il a alors le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative et sur invitation du Président de l'Association, aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau sous les mêmes conditions.

3- Les membres adhérents ne sont ni électeurs, ni éligibles.

b) Membres actifs :

Tout membre adhérent peut souscrire à un bulletin d'adhésion pour devenir membre actif après un an d'adhésion.

- ✚ Il doit être agréé entant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
- ✚ Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
- ✚ Le nombre de salariés membres actifs ne peut excéder 50% des membres actifs.
- ✚ Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

c) Membre bienfaiteurs :



Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnes ayant effectué un don important dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

- ✚ Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.
- ✚ Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

d) Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau aux personnalités qui apportent ou ont apporté un soutien moral à l'Association, ou qui ont rendu un service notable à l'Association.

- ✚ Ils sont dispensés de cotisations.
- ✚ Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.
- ✚ Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

e) Membre experts :

Sur proposition du Bureau, est invité à adhérer et à participer à Conseil d'Administration toute personne susceptible d'enrichir la réflexion de "AL-UMMAH SOLIDARITY" et/ou contribuer à son action humanitaire et son développement.

- ✚ Il doit approuver la charte, le règlement intérieur et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement.
- ✚ Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux CA et aux assemblées générales avec voix consultative
- ✚ Après un an d'adhésion et de participation aux CA, les membres experts pourront, sur proposition du CA, soumettre à l'AG leur candidature pour devenir membres actifs : une fois élus, ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci : ils sont électeurs et éligibles à toutes les 4 instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.
- ✚ Le nombre de membres « experts » au sein du CA est limité à 3.



Personnes morales

- ✚ Des personnes morales peuvent être membre de l'Association dans chacune des différentes catégories.
- ✚ Elles sont alors représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilité à cet effet.
- ✚ Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 8 : Devoir des Adhérents

Les membres ont l'obligation de :

- ✚ Respecter les statuts, les règlements et les décisions des organes de l'association ;
- ✚ Contribuer à la couverture des frais de gestion de l'association dans la mesure et selon les normes qui seront définies par l'Assemblée Générale ;
- ✚ Collaborer à la réalisation des objectifs de l'association et s'abstenir de toute activité qui puisse, d'une manière ou d'une autre, aller à l'encontre desdits objectifs et des intérêts de l'association.

ARTICLE 9 : Droits des Adhérents

Les membres ont le droit de :

- ✚ Bénéficier des services et des avantages offerts par l'association dans le respect de conditions et limites fixées par les règles et les décisions de l'association ;
- ✚ Prendre connaissance du bilan annuel et faire part aux organes de l'association d'éventuelles observations et souhaits concernant la gestion.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité de membre se perd par :

- ✚ Décès,



- ✚ Départ volontaire par une lettre de démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- ✚ Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- ✚ Radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- ✚ Exclusion décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau pour tout préjudice moral ou matériel causé à l'association,
- ✚ Exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications écrites et adressées au Président de l'Association, ou demandé à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 10 : DEPART VOLONTAIRE D'UN ADHERENT

Tout membre qui a l'intention de quitter l'association doit le faire directement en ligne, via le site internet.

La notification prendra effet à la clôture de l'exercice en cours si elle a été présentée au moins trois mois plus tôt, faute de quoi elle prendra effet à la clôture de l'exercice suivant. Les membres qui ont des transactions en cours doivent attendre six mois après la conclusion favorable desdites transactions pour déposer un préavis de départ.

Article 11 : EXCLUSION D'UN ADHERENT.

L'exclusion, dans les cas autres que ceux prévus par la loi, peut être décidée par le conseil d'administration lorsqu'un membre ne remplit pas les obligations qui sont siennes en vertu des présents statuts, des règles et des décisions de l'association, ou lorsqu'il cause d'une manière ou d'une autre un tort moral ou matériel à l'association ou encore, lorsqu'il ne remplit plus les conditions liées à la qualité de membre.

L'exclusion prend effet à partir du moment où elle est inscrite dans le registre des membres par les administrateurs.

Article 12 : TRANSMISSION DE LA QUALITE D'ADHERENT.



En cas de décès d'un membre, l'héritier, où l'un des héritiers remplissant les conditions définies, pourra être admis à la place de l'adhérent défunt à condition qu'il fasse la demande, dans les six mois qui suivent ledit décès.

TITRE III : LES RESSOURCES



Article 13 – RESSOURCES

Les ressources permanentes de l'Association sont :

- ✚ La cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés et révisés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau.
- ✚ Tout financement privé ou public, national, européen ou international.
- ✚ Les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs dont peut bénéficier l'Association de la part de ses membres ou des tiers.
- ✚ Les dons et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires :
- ✚ Les dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat

TITRE IV : LES ASSEMBLEES GENERALES

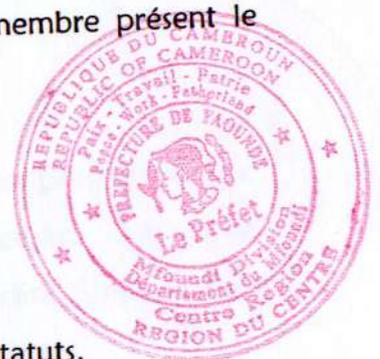
Article 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

- ✚ Les Assemblées Générales se composent de toutes les catégories de membres à la condition qu'ils soient à jour dans leurs cotisations.
- ✚ Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'Association avec l'approbation du Conseil d'Administration.
- ✚ La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.
- ✚ Elle est adressée aux membres, par lettre simple ou par courriel, au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.
- ✚ Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
- ✚ La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou au membre du Conseil d'Administration qu'il aura préalablement désigné

- ✚ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.
- ✚ Tout membre de l'Assemblée ayant une voix délibérative peut être représenté par tout autre membre ayant voix délibérative à charge pour le mandant de lui remettre son pouvoir.
- ✚ Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation. A cet effet, il est tenu une feuille de présence des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente. Les pouvoirs y sont également signifiés.
- ✚ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- ✚ Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.
- ✚ Le vote par correspondance est interdit.
- ✚ En cas de pouvoir en blanc, les membres qui accordent un tel pouvoir sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par l'Assemblée.
- ✚ Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association sans limitation.
- ✚ Le scrutin est automatiquement secret dès lorsqu'un seul membre présent le demande.
- ✚ Le lieu de réunion est fixé par le Bureau.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

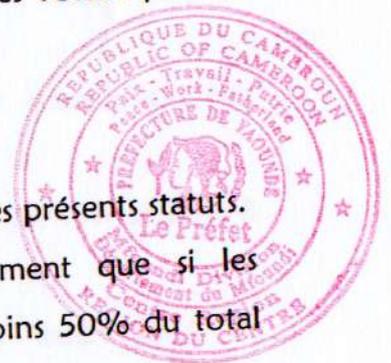
- ✚ Elle est convoquée dans les conditions prévues des présents statuts.
- ✚ L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie.
- ✚ Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième Assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.



- ✚ L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement chaque mois et, extraordinairement, chaque fois que cela est nécessaire, par le Président de l'Association avec l'approbation du Conseil d'Administration.
- ✚ Elle peut nommer un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant chargés de la vérification de la comptabilité de l'Association.
- ✚ L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos ; sur proposition du Bureau et avec l'accord du Conseil d'Administration, elle décide chaque année de l'affectation au fonds de réserve de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.
- ✚ Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues.
- ✚ Elle délibère sur les activités et les programmes d'aide humanitaire et de solidarité de l'Association et sur les prévisions budgétaires.
- ✚ Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
- ✚ Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis
- ✚ Le scrutin est également secret dès lors qu'un seul des membres votant présent le demande.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✚ Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.
- ✚ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres actifs, présents ou représentés, représentent au moins 50% du total des membres de cette catégorie.
- ✚ Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.
- ✚ L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association pour suivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le



Président, le Conseil d'Administration, ou pour tout autre motif ou situation appréciée par le Conseil d'Administration.

- ✦ Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent réunir les trois quarts des voix des membres votants présents ou représentés.

TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



Article 17 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Pouvoirs et rôle du Conseil d'Administration

- ✦ L'Association est dirigée par un Bureau et un Conseil d'Administration.
- ✦ Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- ✦ Il valide les admissions des membres (dans les différentes catégories), sur proposition du Bureau.
- ✦ Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
- ✦ Il contrôle la gestion du Bureau qui doit lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
- ✦ Il contracte tous emprunts ou autres, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- ✦ Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association.
- ✦ Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au Bureau.

b) Composition et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

- ✦ Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois et d'au maximum douze membres, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et rééligibles.

- ✚ Tout salarié membre actif de l'Association peut être élu au Conseil d'Administration.
- ✚ Il siège alors à titre personnel avec voix délibérative. Il ne peut être membre du Bureau. Le Total des membres salariés ne peut excéder 25% de la composition du Conseil d'Administration.
- ✚ Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année ;
- ✚ Les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premiers renouvellements, les administrateurs seront tirés au sort.
- ✚ En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration pour démission ou pour toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.
- ✚ Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- ✚ Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative alors d'au moins un quart de ses membres.
- ✚ Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins 50 % de ses membres sont présents.
- ✚ Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- ✚ Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.
- ✚ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour une durée de 1an, renouvelable, comprenant au moins :

- ✚ Un (e) Président (e)
- ✚ Un (e)Trésorier (e)
- ✚ Un(e) Secrétaire
- ✚ Un(e) commissaire aux comptes

Ils constituent le Bureau de l'Association.

Il peut également élire pour participer aux travaux du Bureau :



- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire adjoint
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- Un ou plusieurs membres sans titre particulier.

Le scrutin est automatiquement secret dès lorsqu'un seul des administrateurs votant présent le demande.

TITRE VI : LE BUREAU EXECUTIF



Article 17 : BUREAU EXECUTIF

A- Pouvoirs et rôle du Bureau

- ✦ Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.
- ✦ Le Bureau assure le pilotage des décisions du Conseil d'Administration, de la programmation et du bon fonctionnement de l'Association ;
- ✦ Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et, en coordination avec celui-ci, celles de l'Assemblée Générale.
- ✦ Il se réunit sur convocation du Président.
- ✦ Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Les membres du Bureau doivent être présents à toutes les réunions ou, à défaut, peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration.
- ✦ Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.
- ✦ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- ✦ Le Bureau peut inviter toute personne de son choix, notamment les responsables de l'Association.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration lors de ses réunions de ses actions, notamment :

- Des activités de l'Association, des projets, de l'état financier et des prévisions
- De l'ouverture et de la fermeture de mission après évaluation
- De nouvelles mesures (missions non budgétées, etc.) revêtant un caractère exceptionnel.

Le Conseil d'Administration délibère sur ces rapports, propose à l'ordre du jour toute question qu'il juge utile et peut prendre, avec ou sans vote, les orientations ou décisions nécessaires.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signés par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

b- Pouvoirs et rôle du Président

Le Président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.



- ✚ Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de l'accomplissement de sa mission.
- ✚ Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas strictement réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'administration pour gérer, administrer l'Association et disposer de ses biens.
- ✚ Il a notamment qualité pour rester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
- ✚ En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- ✚ Il a également qualité pour passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association.
- ✚ Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
- ✚ Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- ✚ Le Président réunit et préside toutes les assemblées.

- ✚ Il peut demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, ou du Bureau.
- ✚ Le Président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'Association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets ou missions déterminés.
- ✚ Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- ✚ Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

c- Pouvoirs et rôle du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance **statuaire**, notamment l'envoi des convocations, et les archives.

- ✚ Il tient le registre spécial prévu par la loi
- ✚ Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles des statuts.
- ✚ Il supervise l'enregistrement sur support informatique des informations à caractère personnel concernant les adhérents et les donateurs, et le cas échéant, le personnel, ainsi que sa mise à jour.
- ✚ Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, et en assure éventuellement la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- ✚ Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

d- Pouvoirs et rôle du Trésorier

Le Trésorier remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels il présente, au cours de l'Assemblée Générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le Conseil d'Administration, ainsi que son rapport financier pour l'exercice clôturé et l'exercice en cours.



- ✚ Il a pouvoir de signature pour toutes les pièces comptables nécessaires à l'exécution des décisions de l'Association.
- ✚ Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'Association.

e- Pouvoirs et rôle du Commissaire au compte

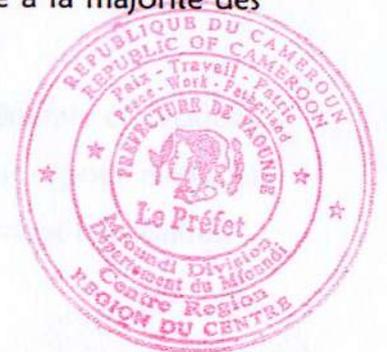
Le commissaire aux comptes remplit les obligations de se rassurer de la sincérité des d'information financière à l'égard des membres de l'Association auxquels

- ✚ Il certifie que les comptes sont réguliers et sincères
- ✚ Il donne une image fidèle du résultat des opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association.

Article 18 : REMUNERATION

L'Association peut rémunérer certains de ses administrateurs au regard de leur rôle et du temps effectivement consacré à l'exercice de leurs fonctions dans l'Association, dans les limites et conditions légalement en vigueur.

Le montant de ces rémunérations doit faire l'objet d'une délibération publique du Conseil d'Administration et être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



TITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du président, le Bureau, tels que définis dans le règlement intérieur, et du Président, le Bureau, sur délégation du Conseil d'Administration, valide le règlement intérieur.

Toutes significations ou oppositions devront, sous peine de nullité, être signifiées par écrit au siège de l'Association dans les trois mois suivant la validation.

Article 21 : DISSOLUTION

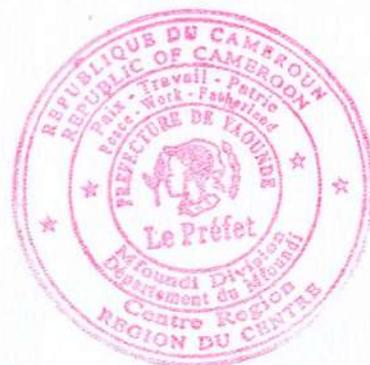
La dissolution de l'Association résulte d'une décision prise en application de la législation en vigueur ou d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de l'Association. L'éventuel excédent net de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à d'autres organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Article 22 : ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'Assemblée Générale convoquée le 6 juillet 2023 qui donne tous pouvoirs au Président de l'Association pour effectuer les formalités de déclaration, de publication, d'habilitation et d'agrément nécessaires.



PROCES VERBAL DE CREATION DE L'ASSOCIATION AL-UMMAH SOLIDARITY

Yaoundé, en date du ... 06 JUIL 2023

Etaient Présents :

- ABDU Bello Mohamadou
- SOUREYA Yaya Gadjama
- MOHAMADOU Bachirou
- SOUAT OUMAROU SANDA
- BOUKAR OUSMAN NDOBELA



Les personnes présentes se sont réunies en assemblée Générale constitutive pour décider de la création de l'Association **AL-UMMAH SOLIDARITY**.

La présidence de la séance est assurée par **ABDU BELLO MOHAMADOU** ; les points inscrits à l'ordre du jour sont :

1. Présentation du Projet
2. Présentation ; discussion et adoption des statuts et règlement intérieur
3. Election des membres du conseil d'administration ;
4. Divers

DELIBERATIONS

1. A l'unanimité des personnes ; il a été décidé la création de l'association dite : **Al-Ummah SOLIDARITY** avec pour siège Mendong-Maétur
2. Adoptions des statuts

Le président de séance a donné lecture des statuts et règlement intérieur. Après discussion et échanges de vues les statuts et règlement intérieur ci-annexés ont été adoptés à l'unanimité.

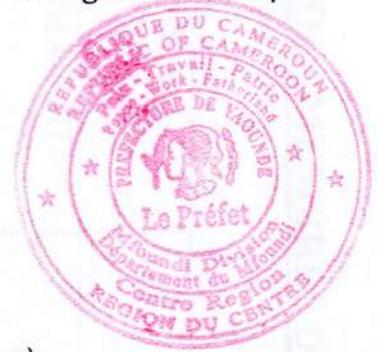
3. Election des membres du conseil d'administration :

Le président de séance réceptionne les candidatures en vue de composer le conseil d'administration et le bureau exécutif. Conformément aux statuts ; il est composé de cinq (05) membres au minimum élus par l'assemblée générale.

Après rappel de ces dispositions ; il est procédé à l'élection des membres. Le vote s'est exprimé comme suit :

Enumération des noms et prénoms des élus et nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

- Mr ABDO Bello Mohamadou (Président)
- M. SOUREYA Yaya G. (Vice-Président)
- MOHAMADOU Bachirou (Secrétaire Général)
- SOUAT OUMAROU SANDA (Trésorier)
- BOUKAR OUSMAN NDOBELA (Commissaire aux comptes)



4. Détermination du montant des cotisations

Le montant des frais d'adhésion s'élève à 25000 Frs CFA. Celui des cotisations est fixé par l'assemblée général à la fin de chaque année.

5. Divers

Pour extrait conforme au Procès-verbal.

Fait à Yaoundé, le **06.11.2023**

Signatures

Le Président

Le Secrétaire Général

Mr ABDO Bello Mohamadou

MOHAMADOU Bachirou

P.O.